

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre :

La commune de **Xxxxx** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, certifiée conforme et exécutoire en date du ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU), représentée par M. Charles LABOURE son Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 certifiée conforme et exécutoire en date du,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la CCPU, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

1/ Reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la TA perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagés par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

2/ Reversement différencié au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la TA pour les secteurs où dont l'urbanisation a été rendu possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI. (Parcelles référencées en annexe de la présente convention).

Par délibération concordante du conseil municipal en date du, la commune a instauré le reversement à la CCPU d'un part du produit de la taxe d'aménagement selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

RF
SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 042-244200820-20221027-DE_2022_061-DE

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la CCPU une part du produit de la taxe d'aménagement perçue selon les modalités suivantes :

1/ 1/ Reversement des communes au profit de la CCPU à hauteur de 3% du produit de la TA perçue chaque année pour prendre en considération les investissements engagés par la Communauté de Communes en matière de voirie et pour le déploiement de la fibre optique.

2/ Reversement différencié au profit de la CCPU à hauteur de 100 % du produit de la TA pour les secteurs où dont l'urbanisation a été rendu possible par des opérations d'aménagement à vocation économique réalisées et financées par l'EPCI.

Ce reversement concerne uniquement la réalisation d'opérations d'aménagement sur les parcelles référencées au cadastre :

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CCPU du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCPU la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la CCPU une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 042-244200820-20221027-DE_2022_061-DE

Fait à Saint Just en Chevalet, le2022

Pour la Communauté de Communes
du Pays d'Urfé
Le Président

Pour la Commune de,
Le Maire

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 042-244200820-20221027-DE_2022_061-DE